

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA PENDANT LA COVID-19

Le gouvernement du Canada a publié de nouvelles informations concernant l'aide financière aux Canadiens touchés par la COVID-19. L'assurance-emploi (AE) et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) sont offertes aux Canadiens pendant cette situation. Des informations détaillées sur les deux programmes sont fournies ci-après. Cependant, nous savons que vous pourriez avoir des questions au sujet du programme qui s'applique à vous pendant cette mise à pied temporaire.

Nous désirons vous donner des informations pour vous aider à accéder au programme approprié. Veuillez lire ce qui suit pour prendre votre décision.

Devrais-je faire une demande d'AE ou de PCU?

À compter d'aujourd'hui, **le 26 mars 2020**, vous ne pouvez pas encore faire une demande de PCU. Le portail, selon les informations actuelles du gouvernement du Canada, ouvrira le 6 avril 2020. Les personnes qui ont fait une demande d'AE verront leur demande transférée au PCU à ce moment-là. Pour obtenir les informations les plus récentes du ministère des Finances, veuillez cliquer [ici](#).

En quoi consiste la PCU et combien vais-je recevoir?

Des informations détaillées sur la PCU sont fournies dans les pages qui suivent. Toutefois, vous pouvez lire les nouvelles mises à jour au sujet de ce programme de soutien sur le site de l'AE du gouvernement du Canada directement en cliquant [ici](#).

ASSURANCE-EMPLOI PENDANT LA COVID-19

L'assurance-emploi (AE) est un programme fédéral d'assurance-emploi au Canada offert par le gouvernement du Canada qui permet aux personnes admissibles qui ont récemment perdu un emploi ou sont temporairement incapables de travailler de recevoir une aide financière temporaire. En raison des circonstances extraordinaires associées à la pandémie de COVID-19 en cours, le gouvernement fédéral a mis en œuvre des changements temporaires au programme d'assurance-emploi.

L'assurance-emploi pendant la pandémie de COVID-19

La situation évolue rapidement et régulièrement, et le gouvernement fédéral fournit des ressources et des informations à jour sur son site Web. Il est conseillé aux employés de se référer au lien suivant pour obtenir les informations les plus récentes et les ressources de l'assurance-emploi:

Prestations régulières: Si vous avez perdu votre emploi sans faute de votre part
Lien: <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>

Prestations de maladie: Si vous ne pouvez pas travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine
Lien: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

Comment faire une demande de prestations d'assurance-emploi (AE).:

- Pour recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant l'isolement et/ou une mise à pied temporaire, vous devez présenter une demande. Votre relevé d'emploi (RE) sera fourni directement à Service Canada par le service de la paie du Groupe Compass Canada à la date de votre dernier dépôt de paie. Vous n'avez pas besoin de votre RE pour postuler, ni de « codes de référence » spéciaux.
- Les employés sont encouragés à postuler immédiatement en ligne pour éviter les files d'attente/les foules en personne
 - Vous devrez fournir des informations détaillées, par exemple:
 - Numéro d'assurance sociale (NAS)
 - Nom de jeune fille de la mère
 - Adresses postale et résidentielle, y compris le code postal
 - Informations bancaires complètes pour vous inscrire au dépôt direct (nom de l'institution financière, numéro d'agence bancaire, numéro de compte)

* Veuillez-vous référer au lien ci-dessous pour obtenir la liste complète des informations requises pour faire une demande d'AE et/ou de soutien, contactez Service Canada par téléphone (sans frais) au: 1-800-622 6232

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

- **Remarque:** les prestations financières de l'assurance-emploi sont offertes pour un temps limité

Ressources:

- Ressources en matière d'emploi du gouvernement du Canada COVID-19 :
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>
- Plan d'intervention économique du gouvernement du Canada pour répondre à la COVID-19:
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU)

L'Allocation de soin d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence ont été combinées en un même programme, la Prestation canadienne d'urgence (PCU). La PCU a également été intégrée à l'assurance-emploi pour permettre aux travailleurs de faire une demande de prestations à un guichet unique.

Qui est couvert par la Prestation canadienne d'urgence?

Ce nouveau programme couvrira les personnes qui ont perdu leur emploi, les personnes qui sont malades ou en isolement et les parents qui doivent rester à la maison, sans salaire, pour prendre soin de leurs enfants, donc la même chose que les deux programmes qui avaient été précédemment annoncés. La PCU inclut maintenant les travailleurs qui n'ont aucun revenu en raison du ralentissement causé par

la COVID-19, mais qui n'ont pas encore été officiellement mis à pied. Elle couvrira les employés, les travailleurs contractuels et les travailleurs autonomes. Pour être admissibles, les demandeurs doivent avoir touché un revenu d'emploi, un revenu de travailleur autonome ou de congé de maternité ou parental de 5 000 \$ en 2019 ou au cours des douze mois qui précède la date de la demande.

Combien vais-je recevoir?

La PCU sera de 2 000 \$ par mois pendant les quatre prochains mois, montant rétroactif au 15 mars.

Où puis-je faire ma demande?

Le formulaire de demande sera disponible le **6 avril**. Si vous avez déjà fait une demande d'assurance-emploi, vous n'avez pas besoin de faire une nouvelle demande pour ce programme. Votre demande sera automatiquement transférée à la PCU et vous aurez droit à la prestation de 16 semaines. Au besoin, vous pouvez utiliser vos heures pour demander des prestations d'AE après le 3 octobre.

Vous pouvez faire votre demande de l'une des trois manières suivantes :

- En accédant au portail sécuritaire Mon compte ARC;
- En accédant au site sécurisé Mon dossier Service Canada; ou
- En composant un numéro sans frais doté d'un processus de demande automatisé

Je viens d'être licencié, dois-je faire une demande d'assurance-emploi ou Prestation canadienne d'urgence (PCU) ?

Le portail PCU n'ouvrira pas avant le 6 avril. Si vous êtes admissible, vous devez à ce moment-là faire une demande d'assurance-emploi. Votre réclamation sera automatiquement transférée au PCU.

Que dois-je faire si j'ai déjà été mis à pied et fait une demande d'AE?

Si vous avez déjà fait une demande d'AE, vous n'avez pas à refaire une autre demande pour la PCU. Votre demande sera automatiquement transférée à la PCU et les prestations vous seront versées à même ce programme d'abord. Au besoin, vous pourrez utiliser vos heures pour faire une demande d'AE après le 3 octobre 2020.

Que faire si je ne suis pas admissible à l'AE?

Vous êtes admissibles à la PCU si vous avez touché un revenu d'emploi, un revenu de travailleur autonome, de congé de maternité ou parental en 2019 ou au cours des douze mois précédents la date de votre demande

Quand vais-je bénéficier des avantages du PCU?

La demande de PCU devrait être disponible le 6 avril. Les prestations devraient être livrées 10 jours après avoir soumis votre formulaire de demande. Le plus tôt vous pourriez recevoir des prestations par dépôt direct est le 16 avril. (ou un peu plus tard si par la poste)

Quand recevrai-je mes prestations?

Vous pourrez faire votre demande le 6 avril. Vos prestations devraient être versées dix jours après la

soumission de votre demande. Vous pourrez y avoir accès par dépôt direct au plus tôt le 16 avril (ou un peu plus tard si vous les recevez par la poste).

Que se passe-t-il si je touche déjà des prestations d'AE?

Vous continuerez de recevoir vos prestations d'AE. Si vos prestations d'AE prennent fin avant le 3 octobre et que vous n'êtes toujours pas retourné au travail, vous pourrez faire une demande de PCU une fois vos prestations d'AE terminées.

Que se passera-t-il si je suis toujours malade après le 3 octobre 2020?

Si vous avez suffisamment d'heures assurables pour l'AE, vous pourrez avoir droit à vos prestations d'AE normales après la période de 16 semaines couverte par la PCU.